
REGLEMENT INTERIEUR

PISCINE INTERCOMMUNALE

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : HORAIRES

L'entrée à la piscine n'est plus autorisée 30 minutes avant l'heure de la fermeture.

Fermeture des bassins aux heures indiquées (Horaires d'ouverture-Fermeture)

Article 2 : DROIT D'ENTREE

Le public est admis à la piscine après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant les tarifs affichés à la caisse.

Article 3 : TENUE DE BAIN

Seul le port du maillot de bain est autorisé. Le port du bonnet de bain est vivement conseillé. Les nageurs avec des cheveux longs sont priés de s'attacher les cheveux.

Article 4 : AGE

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance aussi bien dans les bassins que dans les vestiaires.

Article 5 : AFFLUENCE

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. En cas de soucis techniques ou d'intervention de secours, la baignade pourra également être interrompue.

Article 6 : MATERIEL

Du matériel de flottaison est mis à disposition pour les personnes ne sachant pas nager et qui souhaitent utiliser le grand bassin.

TITRE II : UTILISATION DES LIEUX

Article 7 : L'accès à la piscine est interdit aux porteurs de lésions cutanées, de verrues plantaires non munis de protection, et aux personnes en état de malpropreté ou se présentant en état d'ébriété.

Article 8 : Chaque baigneur est tenu de se déchausser dans le hall, d'utiliser les vestiaires de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ et de mettre ses affaires dans un casier (chaussures et vêtements).

Article 9 : Chaque baigneur est tenu d'effectuer une douche savonnée avant d'accéder au bassin afin d'éliminer tous résidus corporels (sueurs, crèmes, ...) et de préserver une bonne qualité de l'eau.

Article 10 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès à la piscine est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 11 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville ou en chaussures, à l'exception des agents des services techniques. Des espaces sont dédiés aux visiteurs et spectateurs (galerie rez-de-chaussée et étage).

Article 12 : Il est strictement d'introduire ou de consommer des boissons ou denrées alimentaires à l'intérieur de l'espace piscine, y compris les vestiaires. Une tolérance est acceptée sur l'aire extérieure.

Article 13 : La pataugeoire est réservée aux tout-petits (moins de 5 ans). Ceux-ci sont placés sous la surveillance et la responsabilité des parents.

Article 14 : L'accès aux services annexes, hammam et jacuzzi est payant et ouvert aux plus de 16 ans. L'accès au jacuzzi est autorisé aux enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte. Le port du maillot de bain est obligatoire dans ces lieux.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

Article 15 : Pour prévenir tous risques d'accident, il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages, de se bousculer, de pousser d'autres personnes dans le bassin, de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Article 16 : Le toboggan se descend en position assise avec les pieds en avant. L'utilisateur est prié de s'assurer que personne ni aucun objet de flottaison ne se trouve en dessous avant de démarrer.

Article 17 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris l'aire extérieure.

Article 18 : Afin de respecter la tranquillité d'autrui, l'usage d'appareils sonores amplifiés est interdite dans l'établissement.

Article 19 : L'utilisation de palmes, masques et tubas est réglementée et soumise à autorisation de l'éducateur de service.

Article 20 : Les apnées statiques sont strictement interdites en dehors des cours et des animations.

Article 21 : Le matériel aquatique autre que celui appartenant à l'établissement est soumis à l'autorisation de l'éducateur de service.

TITRE IV : SANCTIONS - RESPONSABILITES

Article 22 : Il est interdit de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans avoir avisé les éducateurs.

Article 23 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 24 : Les jeux violents, bousculades ou tout acte pouvant gêner le public ainsi que la surveillance sont interdits. Les auteurs d'actes ou comportement entravant le bon

déroulement de la surveillance se verront avertis puis expulsés et interdits d'accès si besoin.

Article 25 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la communauté de communes et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 26 : L'enseignement de la natation est l'exclusivité du personnel intercommunal attaché à l'établissement. Les professeurs des écoles, d'EPS et les parents agréés par l'Education Nationale sont autorisés à enseigner dans le cadre de leurs fonctions.

Article 27 : Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau sont affichés dans le hall de la piscine.

Article 28 : La surveillance des enfants est d'abord l'affaire des parents.

TITRE V : DISPOSITIONS POUR LES GROUPES

Article 29 : Pendant les cours de natation scolaire le port du bonnet de bain est obligatoire, et fortement conseillé pour toutes personnes inscrites aux cours.

Article 30 : Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le règlement de la piscine et la réglementation des baignades en accueils de loisirs.

Fait à Liffré le 2016

Monsieur le Président de la communauté de communes
Loïg CHESNAIS-GIRARD